

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8483 du 15 mai 2012

A. 204.607/XI-18.900

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. HANSE, avocat,
rue du Berceau 1/1
7131 Waudry

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 avril 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 77.784 (affaire 86.029/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 22 mars 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 26 mars;

Vu la demande de *pro deo*;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 4 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, plus précisément de l'obligation de motivation, ainsi que de l'article 53bis du Code judiciaire;

- que le requérant fait valoir que c'est à tort que le Conseil du contentieux a estimé qu'il n'avait [pas] développé aucun argument spécifique sous l'angle de la disposition de l'article 48/4 et qu'il confond la notion de protection subsidiaire avec celle de réfugié; que le requérant soutient qu'il mentionnait expressément dans les 3 derniers paragraphes de son recours en annulation l'hypothèse spécifique d'une demande de protection subsidiaire;

- qu'il fait également valoir que «c'est à tort que le conseil a interprété qu'il y avait de craintes distinctes n'ayant aucun lien entre elles, pour en déduire que le requérant avait manqué lors de sa première audition l'Office des étrangers d'invoquer (*sic*) une des raisons pour lesquelles il avait quitté son pays»;

-qu'enfin, dans une dernière branche du moyen, le requérant expose qu'après son audition au CGRA, il a transmis des informations complémentaires, dont un CD-rom reprenant des extraits de la campagne électorale, afin de rapporter la preuve des éléments allégués et renforcer la crédibilité de ses propos; qu'il précise que le CGRA était en possession de ces nouvelles informations au moment où la décision a été prise le 28 novembre 2011, alors que la décision attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers ne mentionnait pas la réception du courrier recommandé adressé par le conseil du requérant; que le requérant fait ensuite grief au Conseil du contentieux d'estimer que la preuve de l'envoi recommandé et du courrier qui l'accompagne ne peuvent suffire à démontrer que les documents ont bien été envoyés; qu'il souligne qu'en agissant de la sorte, le Conseil remet en question l'intégrité et la communication par voie recommandée des pièces de procédure;

Considérant que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à défaut d'exposer en quoi cette disposition, qui concerne le désistement d'instance, aurait fait en l'espèce l'objet d'une interprétation ou d'une application inexactes de la part du Conseil du contentieux;

Considérant que l'article 149 de la Constitution, également visé au moyen, n'impose au juge qu'une obligation de forme; qu'outre des motifs propres retenus par le Conseil du contentieux des étrangers pour refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, celui-ci s'est rallié aux motifs de la décision dont appel après avoir constaté qu'ils sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier; que le moyen reproche seulement au juge du Conseil du contentieux d'avoir commis des erreurs de fait, mais ne démontre pas que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au voeu de la disposition constitutionnelle précitée;

Considérant qu'en tant qu'il critique la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui n'aurait pas pris en compte les informations et le CD-rom que le requérant dit avoir transmis par courrier recommandé le 25 novembre 2011, le moyen est manifestement irrecevable dans la mesure où il n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué; qu'en tant qu'il considère que le juge a, à tort, refusé de rouvrir les débats afin de permettre au CGRA de compléter son analyse et en tant qu'il critique la motivation de l'arrêt, le moyen est également irrecevable à défaut de viser respectivement, à titre de dispositions violées, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; qu'en tout état de cause, il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué que le juge administratif a bien pris en compte la demande du requérant de réouverture des débats, mais qu'il a estimé, au terme d'une appréciation souveraine en fait, qu'il n'y avait pas lieu d'y donner suite; qu'après avoir observé que le dossier administratif ne contient pas les documents en question et le CD-rom, le juge considère que «le récépissé d'envoi recommandé et le courrier l'accompagnant ne peuvent suffire à démontrer que ces documents et cd roms ont bien été envoyés à la partie défenderesse» et relève surtout qu'«interrogé à l'audience, le conseil de la partie requérante, la partie requérante n'était pas présente, expose ne pas disposer, lors de sa plaidoirie, de ces documents et cd et ne peut, ce qui apparaît compréhensible au vu de l'absence de la partie requérante, donner de plus amples explications quant au contenu précis desdits cd. Le Conseil estime que ces explications soulevées à l'audience et ces arguments soulevés en termes de requête

ne peuvent suffire à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait gravement défaut en l'occurrence. »;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT